



ARRÊTÉ

N° 2021/1510 (PE)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ NOCTURNE 2021 - ESPLANADE DE QUINTAOU

Le Maire D'ANGLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L. 2213-6 et L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4 et L. 2125-6,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles R. 123-208-1 à R. 123-208-8,

Vu la Loi N°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Vu le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes modifiant le Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre 1er et de certaines dispositions de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes,

Vu la Loi des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissements des droits de patente, dite " Décret d'ALLARDE " qui institue la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret d'application n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte professionnelle « permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1995 relatif au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fixant les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission du Marché de plein air en date du 10 juin 2016,

Vu la situation sanitaire (Covid 19) qui ne permet pas de tenir le marché nocturne sur son site habituel (Chambre d'Amour) dans des conditions sanitaires optimales,

Vu le programme 2021 des manifestations estivales de la ville d'ANGLET,

Considérant que l'application de certaines mesures est indispensable au bon fonctionnement des diverses occupations du domaine public, au maintien de l'ordre, au respect des règles de sécurité et d'hygiène sur les marchés,

Considérant qu'il importe d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la sécurité et la commodité de la circulation les jours de marché ainsi que la conservation des installations municipales,

Considérant que la Ville d'ANGLET souhaite perpétuer la tradition du marché nocturne qui existe depuis 1999 le vendredi soir, en juillet-août et considéré comme une animation phare de l'été Anglois,

Considérant que le présent arrêté s'applique aux marchés nocturnes de la ville d'Anglet ouverts aux exposants professionnels.

.../...

ARRÊTE

EMPLACEMENTS ET HEURES DU MARCHÉ - DEBALLAGE PENDANT LE MARCHÉ

Article 1

Le fonctionnement des Marchés Nocturnes – Esplanade de Quintaou – est soumis au contrôle de la ville d'Anglet, chargée d'attribuer les emplacements.

Article 2 :

Le Marché est ouvert les 2, 9, 16, 23, 30 juillet, les 6, 13, 20, 27 août 2021 de 18h à 23h.

L'installation est possible le jour de marché à partir de 16h.

Les emplacements devront être libérés pour 1h du matin au plus tard le lendemain de l'évènement.

DROITS D'INSCRIPTION

Article 3 :

Tout commerçant ou marchand désirant obtenir une location d'emplacement devra en faire la demande écrite à Monsieur le Maire d'Anglet en mentionnant : état civil, coordonnées complètes (domicile, téléphone, email), descriptif de l'activité et des produits proposés sur le dossier de candidature.

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement, à user du matériel fourni par la Ville et à vendre sur le marché, sans avoir été autorisé par l'organisateur. Tout exposant retenu doit, au préalable, remplir une fiche d'inscription, fournir les documents demandés et s'acquitter du droit de place auprès de la mairie d'Anglet avant le premier marché.

Le commerçant qui n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des éléments avant le premier marché perdra son droit de place.

Les tarifs de droits de place et de location seront fixés par délibération Conseil Municipal.

Article 4 :

Le commerçant ou marchand devra produire les documents nécessaires pour l'exercice de sa profession : **carte professionnelle, extrait du registre du commerce ou des métiers, attestation du statut d'auto-entrepreneur ou tout autre document obligatoire dans le cadre de sa profession (débit de boisson, vente à emporter, etc...)**

Elle devra également souscrire une **assurance Responsabilité Civile Professionnelle**.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition de l'agent dûment mandaté, pour tout commerçant s'installant sur le marché.

Le commerçant ou marchand s'engage à fournir **le contrat de travail ou la feuille de paie** si celui-ci emploie un salarié lors des marchés

Article 5 :

Il sera établi une liste sur laquelle seront inscrits les marchands abonnés avec leur nom, coordonnées complètes, nationalité, profession, statut et produits vendus. Celle – ci sera visée par Monsieur le Maire et transmise aux Services de la Sous – Préfecture de Bayonne.

EMPLACEMENT DES MARCHANDS – OCCUPATION – CESSION

Article 6 :

Après avis de la commission des élus et du service animation, il sera attribué aux marchands qui en font la demande un emplacement fixe, tenant compte du produit vendu, de la régularité de fréquentation, du comportement du commerçant et de l'ancienneté d'inscription.

A titre exceptionnel, une absence peut être tolérée pour raison valable au plus tard la veille 18h. L'emplacement resté libre sera réattribué pour la soirée. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 :

Si, par suite de travaux ou animations annexes entraînant un aménagement particulier du marché, des commerçants se trouvent définitivement ou momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque, ni exiger le déplacement des autres commerçants.

Article 8 :

Après la date d'ouverture du marché, aucun demandeur ne pourra faire prévaloir son ancienneté pour exiger d'un emplacement déjà attribué.

OBLIGATION DES MARCHANDS

Article 9 :

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation ou de s'installer en dehors des limites matérialisées du marché, sauf dérogation écrite accordée uniquement par la ville d'Anglet.

Article 10 :

Les places ne peuvent être occupées que par des personnes à qui elles ont été attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants si ceux-ci en font la demande.

Article 11 :

La puissance électrique maximale autorisée pour l'éclairage est de **500 watts par stand**. Passé cette puissance, nous déclinons toute responsabilité quant à d'éventuelles coupures de courant.
Pour les stands alimentaires, les demandes particulières doivent être validées en amont par les services municipaux.

Article 12 :

Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

Article 13 :

Il est exigé des marchands qu'ils enlèvent les marchandises invendues ainsi que leur matériel une heure au plus, après la clôture du marché.

Article 14 :

Les emplacements occupés par les marchands devront être bien tenus et rendus très propres.

Article 15 :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité.

Si le titulaire a laissé sa place vacante pendant :

- **Un marché** – La mairie d'Anglet pourra attribuer pour ladite soirée l'emplacement à un autre exposant de son choix (cf. **Article 7**).
- **Deux marchés** sans en avoir avisé par écrit Monsieur le maire d'Anglet, ce dernier s'autorisera à disposer de celle-ci.

Le commerçant recevra alors une lettre avec accusé de réception pour l'avertir de la perte de son emplacement. Aucun remboursement ne sera effectué.

CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHE

Article 16 :

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront pas avoir lieu plus de 2 heures avant l'ouverture des ventes fixée à 18 h.

Article 17 :

Les véhicules légers ou camionnettes pourront être stationnés sur l'esplanade Quintou **de l'installation au démontage**.

La circulation de tout véhicule (deux roues y compris) est interdite à l'intérieur du marché durant son ouverture – sauf circonstance exceptionnelle (aléas climatique, urgences)

Article 18:

Il est défendu de laisser quelque marchandise dans les passages réservés à la circulation / accès d'urgence.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

1. De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation,
2. De placer au-devant des bancs des colis emballages ou penderies,
3. De se tenir au-devant du banc pour y pratiquer la vente, d'attirer le client par des cris ou de la musique, d'aller chercher le client dans les allées,
4. De faire du colportage,
5. De pratiquer des ventes – loteries ou par primes,
6. De faire usage d'une sonorisation ou tout autre instrument bruyant,
7. D'encombrer les allées réservées à la clientèle par des rallonges électriques,
8. D'utiliser les alimentations électriques sans avoir obtenu l'autorisation de l'agent placier.

Article 19 :

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché.

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient occupé volontairement la place attribuée à un autre commerçant pour quelque motif que ce soit ou qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées, se verront retirer leur autorisation sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

Article 20 :

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. L'implantation de piquets sera interdite sur l'esplanade Quintou

Le responsable d'une destruction de plante ou de détérioration de bien communal, sera astreint au remplacement ou à la remise en état.

Article 21 :

Les parapluies et auvents devront être positionnés à l'aplomb des allées et être prévus pour résister au mauvais temps. Aucun stockage des marchandises ne sera admis dans les allées réservées à la clientèle.

Article 22 :

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal.

Article 23 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2021.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 25 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de Bayonne et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#